



Centre Hospitalier
de Tourcoing

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE INTER-EHPAD

EHPAD Isabeau du Bosquel

EHPAD Les Maisonnées

EHPAD/USLD Mahaut de Guisnes

I. Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (INTER-EHPAD)

Article 1 – Fondement

Conformément à l'article **10 de la loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale institué à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Et vu le décret n° **2004-287 du 25 mars 2004**, et le décret n° **2022-688 du 25 avril 2022** relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation",

Il est institué, depuis le 28 septembre 2007, au sein des **EHPAD rattachés au Centre Hospitalier de Tourcoing**, un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de la Vie Sociale (CVS).

Le Centre Hospitalier de Tourcoing a fait le choix de mettre en place un **CVS inter-EHPAD**, composé **des résidents des 3 EHPAD**, et d'y associer **les personnes hébergées au sein de l'USLD** de Mahaut de Guisnes. L'objectif est d'ouvrir cette instance au plus grand nombre de personnes bénéficiant des prestations.

La mise à jour du présent règlement a été réalisée et validée en Conseil de la Vie Sociale :

- Le 16 juin 2011 afin d'intégrer la résidence « Les Maisonnées » ;
- Le 19 mars 2015 afin de compléter la représentation des référents familiaux ;
- **Le 22 juin 2022 afin de supprimer la Résidence « Les Fougères » et d'ajuster le présent document au décret n° 2022-688 du 25 avril 2022.**

Le présent document constitue le **règlement intérieur**, établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du **21 juin 2024**.

Article 2 – Missions

Le CVS a pour objet d'associer les personnes accompagnées ainsi que leur famille au fonctionnement de l'établissement.

Les membres du CVS sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

Le CVS est **obligatoirement consulté** sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Le CVS **donne son avis ou fait des propositions** sur les **thématiques suivantes** :

- | | |
|---|--|
| • Fonctionnement de l'établissement (règlement de fonctionnement, livret d'accueil...); | • Organisation intérieure et vie quotidienne ; |
| • Droits et libertés des personnes accompagnées ; | • Nature et prix des services rendus ; |
| • Activités, animation socio-culturelle et prestations proposées ; | • Affectation des locaux collectifs ; |
| • Projets de travaux et d'équipements ; | • Entretien des locaux ; |
| • Bientraitance, Maltraitance et Ethique ; | • Relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ; |
| • Résultats des enquêtes de satisfaction des résidents et proches ; | • Animation de la vie institutionnelle et mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ; |
| | • Et toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge. |

Le CVS est **entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et est associé aux mesures correctrices à mettre en place.**

Le CVS **peut également émettre des propositions** concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société (accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne).

Au CVS, on **NE** parle **PAS** de situations personnelles et si on doit parler **d'une personne** en particulier, cela doit rester dans le secret et la confidentialité.

Les relevés de conclusions des réunions pourront être consultés dans les résidences par les résidents, les familles et représentants légaux non membres du Conseil.

Article 3 – Composition

Le Conseil de la Vie Sociale, commun aux résidences, est composé des membres suivants :

- **Au CVS, il y a au moins :**
 - **2 représentants des personnes accompagnées et 2 suppléants par résidence (élus) ;**
 - **1 représentant de l'organisme gestionnaire ;**
 - **1 représentant du personnel désigné en Comité Technique d'Établissement ;**
 - **Le Directeur ou son représentant.**
- **Il y a en plus, en fonction de l'établissement :**
 - 2 représentants des familles par résidence :
 - ✓ 1 titulaire (élu) ;
 - ✓ 1 suppléant (élu).
 - Des représentants légaux ;
 - 1 représentant des mandataires judiciaires ;
 - 1 représentant des bénévoles (s'il y en a) ;
 - 1 médecin ;
 - 1 membre de l'équipe médico-soignante.
- **Le CVS peut appeler toute autre personne légitime à participer à ses travaux, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour :**
 - Un élu de la ville ;
 - Un représentant du Conseil Départemental ;
 - Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
 - Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
 - Une personne qualifiée.
 - Le défenseur des droits.

➤ **Le nombre des représentants des personnes accompagnées et de leur famille ou de leurs représentants légaux, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.**

Au sein du CVS inter-EHPAD, les personnes accompagnées sont **les résidents des EHPAD et les personnes hébergées au sein de l'USLD** de Mahaut de Guisnes, cela permet d'ouvrir le CVS au plus grand nombre de personnes bénéficiant des prestations¹.

Le nombre de représentants des résidents d'EHPAD et des personnes hébergées en USLD doit être proportionnel au capacitaire des établissements, ceci afin de respecter la représentativité. Dans la mesure du possible, cette représentativité est idéalement appliquée de la même façon au niveau de la Co-Présidence.²

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission de l'information. Les suppléants n'ont pas voix délibérative.

Quand un membre titulaire cesse ses fonctions en cours de mandat³, il est remplacé par son suppléant (le 1^{er} sur la liste en se référant aux résultats des dernières élections) qui devient dès lors titulaire du mandat. Ensuite, il est procédé à la désignation d'un autre suppléant (le 2^{ème} sur la liste) pour la durée restante du mandat et ainsi de suite.

Quand un membre titulaire est dans l'impossibilité de siéger lors d'une séance du Conseil, il est remplacé par son suppléant.

S'il n'y a pas de suppléant ou si le suppléant qui est devenu titulaire vient à laisser le siège définitivement vacant, il serait alors procédé à un appel à candidature et une élection partielle directe pour la durée du mandat restant à courir.

¹ Article D311-5 – CASF : « II.- Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également : 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 »

² Co-Présidence = Président et Vice-Président

³ La cessation du mandat intervient par démission du membre, l'échéance normale du mandat ou la disparition de lien avec l'établissement (décès ou départ).

L'absence de désignation de suppléant ne fait pas obstacle à la mise en place du CVS tant que le nombre de représentants des personnes accompagnées et de leur famille est supérieur à la moitié du nombre total des membres du CVS.

Le Directeur ou son représentant a une voix seulement consultative.

Article 4 – Durée du mandat

Le mandat des membres est de **trois ans**, renouvelable.

Article 5 – Élection des personnes accompagnées et des référents familiaux

Les représentants des **personnes accompagnées** (2 titulaires et 2 suppléants par site) sont élus à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des personnes accompagnées.

Les personnes accompagnées peuvent désigner leurs représentants.

Toute personne accompagnée est électeur et éligible sans condition de durée de présence dans l'établissement.

Les représentants des **familles** (1 titulaire et 1 suppléant par site) sont élus à bulletin secret à la majorité des votants (en cas de candidatures insuffisantes une élection directe peut être prononcée).

Un vote par famille de résident est privilégié.

Sont éligibles tout proche d'un résident jusqu'au 4^{ème} degré (même par alliance) ou un représentant légal.

II. Règles de Fonctionnement du Conseil

Article 6 – Fonctionnement de l'instance

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité des membres qui le composent, ou à la demande du Directeur du Centre Hospitalier.

Le Président en collaboration avec le Directeur ou son représentant fixe l'ordre du jour des séances après avoir consulté les membres du Conseil trois semaines avant la réunion.

Une boîte aux lettres permettant de recueillir les questions des familles, des résidents et du personnel est mise à disposition dans chaque résidence.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins **15 jours** avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. La date de la réunion ainsi que l'ordre du jour doivent être affichés dans les résidences.

Le CVS se tient de façon alternée dans chacune des structures.

Le Président du CVS assure l'expression libre de tous les membres.

Le CVS délibère à la majorité des membres présents.

Après signature et vérification par le Président du Conseil, le relevé de conclusions est envoyé aux membres du Conseil (titulaires et suppléants) et est affiché dans chaque résidence.

Article 7 – Quorum et secrétariat

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre de représentants des résidents et des familles est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est remis à la séance suivante.

Si lors de cette dernière séance, le quorum n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'impossibilité de pourvoir les sièges, un procès-verbal de carence est établi par la Direction.
Le secrétariat du Conseil est assuré par le Bureau des Instances.

Article 8 – Élection du Président du Conseil de la Vie Sociale

Le **Président** est élu à la majorité des votants par et parmi les représentants des personnes accompagnées ou en cas d'impossibilité par et parmi les membres représentant les familles. L'élection peut se faire à bulletin secret ou à main levée.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le **Vice-Président** est élu selon les mêmes modalités.

Missions du Président

Le Président est le porte-parole des personnes accompagnées auprès de l'administration.

Il a pour mission de :

- Valider l'ordre du jour ;
- Signer le compte-rendu ;
- Veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et s'engage à respecter les droits des personnes accompagnées en EHPAD/USLD ;
- Echanger avec la Direction en dehors des réunions du CVS.

Article 9 – Participation des résidents, des familles et des professionnels

Les membres du CVS sont invités à participer aux commissions « animation », « restauration-menus », ainsi qu'aux autres commissions ou groupes de travail mis en place au sein de l'établissement. Les membres du CVS sont également invités à participer à l'Assemblée Générale du Pôle de Gériatrie.

* * *

Le présent règlement a été approuvé lors du **CVS** du **21 juin 2024**.

Le Président du Conseil de la Vie Sociale



Le Directeur en Charge du Pôle de Gériatrie



Le Vice-Président du Conseil de la Vie Sociale

